

## LA DÉCISION DU MOIS

### La Cour d'appel de Paris interprète largement l'infraction d'obstruction sanctionnée par l'article L. 464-2, V du Code de commerce.

Le 22 mai 2019, pour la seconde fois de son histoire, l'Autorité de la concurrence (AdlC) faisait usage du pouvoir de sanction que lui conférerait dix ans plus tôt la loi LME du 4 août 2008 en matière d'enquêtes de concurrence. Dans le cadre d'opérations de visite et saisie diligentes dans les locaux de plusieurs sociétés d'un même groupe, actives dans le secteur des services informatiques, les agents de l'AdlC avaient été confrontés à un bris de scellés ainsi qu'à l'altération de la réception de messages électroniques sur un ordinateur portable au cours de son examen. Qualifiant ces actes d'« obstruction à l'investigation » au sens de l'article L. 464-2, V du Code de commerce, l'AdlC avait infligé une amende de 900 000 euro aux différentes sociétés du groupe, qui ont interjeté appel.

En premier lieu, celles-ci ont fait valoir qu'en vertu du principe de responsabilité personnelle, des actes commis de leur propre initiative par certains de leurs salariés, en contradiction avec les instructions de la direction, ne leur sont pas opposables. En application de l'article 121-2 du Code pénal, une infraction ne peut engager la responsabilité de la personne morale en l'absence de délégation de pouvoirs ou de pouvoir de représentation de leurs auteurs. Tel n'est pas l'avis de la cour, qui souligne que l'article L. 464-2 se réfère à la notion d'« entreprise », qu'il y a lieu, pour des raisons de cohérence, d'interpréter de la même manière, que l'on soit en présence d'une infraction aux règles de fond ou de procédure. Or, selon une jurisprudence constante, l'imputation d'une infraction à une entreprise n'implique pas une action ou une

connaissance de cette infraction par ses associés ou gérants principaux, mais l'action d'une personne qui est autorisée à agir pour son compte. Aucune délégation de pouvoirs aux fins de représenter l'entreprise n'est donc exigée pour lui imputer l'infraction commise par l'un de ses salariés.

Les entreprises ont également prétendu que l'obstruction constitue une infraction intentionnelle au sens de l'article 121-3 du Code pénal, et qu'en conséquence, le bris de scellés, commis par négligence, ne pouvait être sanctionné. Néanmoins, selon la cour, l'obstruction constitue une infraction de nature administrative, de sorte que les principes du droit pénal ne trouvent pas à s'appliquer. Manquement objectif consistant à entraver le déroulement des investigations, l'obstruction ne requiert pas non plus la caractérisation d'un élément intentionnel.

*Les principes du droit pénal ne s'appliquent pas à l'infraction administrative d'obstruction à l'investigation ou à l'instruction.*

Ensuite, les entreprises prétendaient que l'Autorité avait adopté une interprétation extensive de la notion d'obstruction, en englobant dans son champ d'application le bris de scellés ou l'altération d'une messagerie, alors que les principes fondamentaux applicables à la matière pénale commandent une interprétation stricte du texte. En outre, l'enquête n'aurait pas été obstruée, du fait de la collaboration active de l'entreprise, qui a permis aux agents de l'AdlC d'accéder aux messages détournés, et en l'absence de preuve que des documents ont été distracts à la suite du bris de scellés. La Cour d'appel de Paris balaie ces arguments : l'article

L. 464-2 n'énumère pas limitativement les actes d'obstruction, comme le démontre l'emploi de l'adverbe « notamment ». L'Autorité pouvait donc sanctionner le bris de scellés ou le détournement des messageries, même si ces infractions ne sont pas formellement visées par le texte. Le fait que les agents n'aient pas exigé la fermeture à clé du bureau scellé n'affecte pas cette solution. Par ailleurs, la collaboration active de l'entreprise au cours des opérations puis ultérieurement, par la communication des résultats de son enquête interne, ne remet pas en cause la matérialité des manquements constatés.

En ce qui concerne les règles d'imputabilité de l'infraction au sein d'un groupe de sociétés, la cour apporte une précision de bon sens, quoiqu'inédite : la notion d'entreprise au sens du droit de la concurrence ne permet pas d'imputer le comportement d'une société à ses sociétés sœurs, sans qu'il soit établi en quoi ces dernières ont déterminé ce comportement. Elle infirme donc la décision de l'Autorité qui avait sanctionné l'ensemble des sociétés du groupe au titre de l'altération des messageries sans procéder à cette vérification. En revanche, elle approuve sans réserves l'affirmation de l'Autorité selon laquelle la présomption d'influence déterminante s'applique aussi bien aux infractions de fond que procédurales.

#### PROCÉDURE DE CONCURRENCE

Cour d'appel de Paris  
26 mai 2020  
LawLex20462

★★



## Le contrat de travail dans lequel une clause de non-concurrence est insérée, doit être signé du salarié pour qu'elle lui soit opposable.

Une salariée d'une entreprise de travail temporaire en poste depuis 2011 démissionne. La relation de travail prend fin le 21 mars 2014. Le 1er avril 2014, elle est embauchée par une entreprise concurrente. Estimant que la salariée avait contrevenu à la clause de non-concurrence post-contractuelle figurant à son contrat de travail, son ancien employeur saisit la justice. Devant le Conseil des prud'hommes, la salariée soutenait que son ancien employeur ne pouvait valablement lui opposer les stipulations d'un contrat de travail qu'elle n'avait pas expressément acceptées. En l'occurrence, la clause de non-concurrence stipulée au contrat de travail du 3 octobre 2011, comme à celui du 13 décembre 2013, lui était inopposable car elle n'a pas signé ces contrats. Faisant droit à son argumentation, la juridiction prud'homale déclare la clause inopposable à la salariée. Mais la Cour d'appel de Lyon infirme le jugement.

Même si le contrat de travail du 13 décembre 2013 n'a pas été signé par la salariée, celle-ci ne peut contester l'existence du contrat de travail du 3 octobre 2011 dont l'employeur indique avoir perdu son exemplaire, dans la mesure où elle a signé le 25 janvier 2012 un avenant à ce contrat, modifiant le lieu d'exercice de ses fonctions et reconnaît dans sa lettre de démission avoir travaillé comme responsable d'agence depuis le 3 octobre 2011, date correspondant à

celle dudit contrat de travail, revendiquant le paiement d'heures supplémentaires sur la base du temps de travail stipulé dans le contrat du 3 octobre 2011 et ne conteste pas avoir perçu les indemnités compensatrices relatives à la clause de non-concurrence insérée dans ce contrat après sa rupture.

Censurant l'arrêt d'appel au visa de l'article L. 1221-1 du Code du travail selon lequel le contrat de travail est soumis aux règles du droit commun et peut être établi selon les formes que les parties contractantes décident d'adopter et de l'article 1134 ancien du Code civil, en vertu duquel les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites, la Chambre sociale énonce que la cour d'appel, en déclarant la clause de non-concurrence figurant au contrat de 2011 opposable à la salariée du fait qu'elle avait conclu en 2012 un avenant à ce contrat, reconnaissait dans sa lettre de démission travailler depuis le 3 octobre 2011, revendiquait des heures supplémentaires sur la base du temps de travail stipulé dans ce contrat et ne contestait pas avoir perçu les indemnités compensatrices relatives à la clause de non-concurrence stipulée dans ce contrat, alors même qu'elle avait constaté l'absence de signature par la salariée des contrats de 2011 et de 2013, ainsi que la perte du premier contrat par l'employeur, s'est déterminée par des motifs impropres à caractériser une

acceptation expresse, claire et non équivoque, de la clause de non-concurrence litigieuse. Par cette décision, la Cour de cassation réaffirme les fondements de notre droit des contrats qui repose sur le respect du principe de l'autonomie de la volonté, la liberté contractuelle et le consensualisme. Depuis fin 2016, la jurisprudence de la Chambre sociale en matière de clause de non-concurrence est devenue en règle générale moins favorable au salarié. Elle considère qu'un salarié, qui forme une demande en dommages-intérêts au titre de l'illicéité de sa clause de non-concurrence qu'il n'a pas respectée, doit justifier de son préjudice (Cass. soc., 6 oct. 2016, LawLex161656 ; 9 novembre 2016, LawLex161868) alors qu'elle estimait auparavant que la stipulation dans le contrat de travail d'une clause de non-concurrence nulle causait nécessairement un préjudice au salarié, même si ce dernier ne respectait pas la clause (Cass. soc., 9 mai 2007, LawLex08370 ; 29 oct. 2008, LawLex082134 ; 26 juin 2011, LawLex111172).

### CONCURRENCE DÉLOYALE

Cour de cassation

Chambre sociale

1er avril 2020

LawLex20455



## Une transaction peut-elle constituer une entente au sens des articles 101 TFUE et L. 420-1 du Code de commerce ?

Un fabricant de radiateurs au design reconnu pour son originalité découvre que l'un de ses distributeurs commercialise des copies serviles des produits contractuels. Il l'assigne en concurrence déloyale et lui réclame l'équivalent de 183 000 euro de dommages et intérêts. Finalement, les parties concluent une transaction, aux termes de laquelle le distributeur est autorisé à commercialiser sa propre gamme de produits, à charge pour lui de verser au fabricant une redevance de 3 % sur le montant de ses ventes annuelles.

Quelques années plus tard, le distributeur dénonce la nullité de la transaction sur le fondement des articles L. 420-1 du Code de commerce et 101 TFUE. Il prétend que la redevance rémunère un savoir-faire qui ne bénéficie pas d'une protection légitime et que la communication d'informations sur son chiffre d'affaires annuel, pour le calcul de ladite redevance, a pour effet de fausser le jeu de la concurrence. Le fabricant ne dénie pas que la transaction n'a pas pour objet la protection d'un droit portant sur un dessin, un modèle ou un brevet. Cependant, il fait valoir que le montant de la redevance, modique, couvre la vente de sept modèles de radiateurs.

De plus, les termes de la transaction n'impliqueraient pas la fourniture d'informations stratégiques portant atteinte au libre jeu de la concurrence. Enfin, il soutient que le distributeur, signataire de la transaction, ne peut se prévaloir de sa propre turpitude.

Sur ce dernier point, la cour d'appel rappelle que conformément à l'arrêt *Courage* (CJCE, 20 sept. 2001, LawLex023534), le fait d'avoir été partie à un accord anticoncurrentiel ne prive pas celui qui s'estime victime de ses stipulations d'agir en nullité de celui-ci. Par ailleurs, les juges parisiens soulignent que la transaction a permis au distributeur d'échapper à une demande de condamnation à hauteur de 183 000 euro de dommages et intérêts ainsi qu'à l'interdiction de commercialisation de ses propres modèles de radiateurs. Le montant de la redevance convenue, même s'il a nécessairement une incidence sur le prix de revient, doit donc être apprécié à l'aune des condamnations évitées. A cet égard, la cour considère qu'il n'est pas établi que ce montant, qui rétribue l'effort de développement et les investissements réalisés par le fabricant, excède le coût des recherches que le distributeur aurait dû

entreprendre pour élaborer lui-même des modèles équivalents. Du reste, la cour observe que l'accord n'a pas eu pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur le marché car depuis lors, de nombreux concurrents ont lancé des gammes de produits similaires, sinon identiques.

Enfin, la cour exclut le caractère anticoncurrentiel des remontées d'informations sur le chiffre d'affaires annuel du distributeur. En effet, uniquement destinée au calcul de la redevance, cette communication, au « rythme seulement annuel », porte sur des données passées agrégeant le prix et les volumes de plusieurs modèles de radiateurs et ne procure aucun avantage concurrentiel au fournisseur, d'autant qu'il n'est pas établi que le marché en cause soit particulièrement concentré.

L'objet ou l'effet anticoncurrentiel de la transaction n'étant pas démontré, la cour d'appel rejette à bon droit la demande de nullité présentée par le distributeur.

### ENTENTES

Cour d'appel de Paris

19 mai 2020

LawLex20461





## Annulation partielle d'une décision de la Commission pour violation des droits de la défense.

Dans l'affaire des câbles électriques souterrains et sous-marins, la Commission a sanctionné une entente de répartition de marchés et de clients entre producteurs européens, japonais et sud-coréens, par une amende globale de 302 millions d'euro (Comm. UE, 2 avr. 2014, AT.39610). Les entreprises sanctionnées ont exercé des recours, que le Tribunal de l'Union a rejetés (V. not., TUE, 12 juill. 2018, LawLex181082). Estimant que le juge de l'Union avait commis plusieurs erreurs de droit, deux d'entre elles ont formé un pourvoi devant la Cour de justice, que celle-ci accueille partiellement.

En premier lieu, les requérantes faisaient valoir que, alors que la communication des griefs indiquait expressément que ne seraient pas couvertes « les activités de l'entente se rapportant à des ventes réalisées dans des pays qui ne sont pas membres de l'Union ou de l'EEE », la Commission leur avait imputé l'attribution de projets dans des pays à la « périphérie de l'EEE » au motif qu'ils avaient eu des effets dans l'Union ou l'EEE. Or, en vertu de l'article 27 du règlement 1/2003, la Commission ne peut fonder ses décisions sur des griefs au sujet desquels les parties concernées n'ont pas pu faire valoir leurs arguments. Le Tribunal a donc bien commis une première erreur de droit, consti-

tutive d'une violation des droits de la défense, en maintenant la décision critiquée.

En second lieu, les requérantes soutenaient que la Commission avait retenu leur responsabilité au titre d'un volet de l'infraction auquel elles n'avaient pas personnellement participé, sans vérifier qu'elles en avaient eu connaissance ou avaient raisonnablement pu en prévoir l'existence. Tout en admettant cette abstention, le Tribunal avait considéré que celle-ci ne portait pas à conséquence, dès lors que la pratique en cause constituait « une caractéristique non essentielle de l'infraction ». Selon la Cour, une telle interprétation n'est pas conforme à la jurisprudence relative au standard de la preuve en matière de participation à une infraction complexe, qui « ne distingue pas les pratiques 'essentiels' de celles qui ne le sont pas ». Tant la décision de la Commission que l'arrêt du Tribunal encourent derechef l'annulation.

Enfin, la Cour fait droit au grief de violation de la présomption d'innocence formulé par les requérantes, qui soutenaient que la Commission ne pouvait se fonder sur un seul document relatif à des accords mis en œuvre sur des territoires d'exportation, pour inférer l'existence d'accords sur les territoires nationaux des entreprises en

cause. En effet, comme le rappelle la Cour, « le doute doit profiter à l'entreprise destinataire de la décision constatant une infraction ».

En revanche, dans le droit fil d'une jurisprudence fermement établie, la Cour a refusé de consacrer un droit d'accès « complet et automatique » des demanderesse aux réponses des autres entreprises à la communication des griefs, qu'elles estimaient susceptibles de contenir des éléments à décharge. Par définition, ces réponses ne figurent pas dans le dossier de la Commission lors de l'envoi de la communication des griefs, et ne s'identifient pas à des réponses aux demandes de renseignement, qui, elles, sont considérées comme des pièces essentielles de la procédure.

L'arrêt du Tribunal et la décision de la Commission sont partiellement annulés. Faisant usage de son pouvoir de pleine juridiction, la Cour réduit l'amende de 200 000 euro, pour tenir compte des griefs écartés.

### PROCÉDURE DE CONCURRENCE

Cour de justice de l'Union européenne

14 mai 2020

LawLex20427

★★★

## L'Autorité de la concurrence autorise sous conditions une concentration d'ampleur inédite dans le secteur de la distribution en outremer.

Le 22 juillet 2019, le Groupe Bernard Hayot (GBH) a annoncé avoir signé un accord en vue de l'acquisition de la société Vindémia, qui regroupe les filiales du groupe Casino (Jumbo, Score, Vival...) à La Réunion, Mayotte, Madagascar et Maurice. Début novembre 2019, avant même la notification de l'opération - intervenue le 24 janvier 2020 -, l'Autorité s'est rendue à la Réunion pour auditionner les acteurs concernés par la concentration qui, en termes de chiffre d'affaires et de nombre de magasins concernés, constitue la plus grosse opération de fusion-acquisition jamais examinée en outremer. Des tests de marché ont également été réalisés. Les parties étant simultanément actives dans le secteur de la distribution à dominante alimentaire à La Réunion, l'Autorité a identifié à l'issue de son analyse concurrentielle deux principaux risques d'effets anticoncurrentiels sur les marchés de la distribution au détail et de l'approvisionnement de produits alimentaires et non-alimentaires : i) sur le marché de la distribution au détail de produits alimentaires, les consommateurs risqueraient d'être privés d'une alternative concurrentielle satisfaisante à l'issue de l'opération dans dix zones de chalandise ; ii) il existerait le même risque d'atteinte à la concurrence sur le marché de la distribution au détail des livres dans les zones de Saint-Benoît et Saint-

André ; iii) sur le marché de l'approvisionnement, l'opération serait de nature à renforcer la dépendance économique de certains fournisseurs locaux des parties à l'opération.

Pour remédier aux problèmes de concurrence identifiés par l'Autorité, GBH a déposé toute une série d'engagements à la fois structurels et comportementaux. Il s'est ainsi engagé à céder avant la réalisation de l'opération sept magasins à deux repreneurs, Make Distribution et le groupe Tak, qu'il a présentés à l'Autorité et que celle-ci, après examen, a agréés, estimant qu'ils avaient la capacité d'animer la concurrence de façon durable sur le marché de la distribution au détail. Un tel engagement, appelé « *fix-it-first* » (V. déjà, Aut. conc. n° 09-DCC-67 du 23 nov. 2009, LawLex10124 ; n° 15-DCC-53 du 15 mai 2015, LawLex15714 ; n° 19-DCC-15 du 29 janvier 2019, LawLex19290), dont la particularité réside dans l'identification et l'agrément des repreneurs des actifs concernés par les cessions avant l'autorisation de la concentration, permet une résolution anticipée des difficultés concurrentielles : en supprimant la période de recherche des repreneurs par l'entreprise notifiante ainsi que celle nécessaire à l'Autorité pour leur agrément, il réduit d'autant l'incertitude et les délais de mise en œuvre inhérents à

toute cession d'actifs. Par ailleurs, GBH a souscrit une série d'engagements comportementaux afin de préserver les fournisseurs « amont » de risques de dégradation de leur situation concurrentielle du fait de l'opération. Il s'est ainsi engagé à : i) maintenir le niveau actuel des approvisionnements auprès de la production locale ; ii) mettre en place un dispositif afin d'identifier les cocontractants en possible état de dépendance économique et de les accompagner vers la sortie de cet état de dépendance si ces fournisseurs le souhaitent ; iii) prévoir dans les contrats avec ses fournisseurs une stipulation spécifique visant à prévenir les risques d'effet négatif pour les cocontractants identifiés susceptibles d'être en état de dépendance économique et qui en feraient expressément la demande, en leur permettant notamment de conclure un contrat d'une durée de deux ans au lieu d'un an. Considérant que l'ensemble de ces engagements répondent de façon adéquate et proportionnée aux préoccupations de concurrence relevées, l'Autorité a autorisé l'opération.

### CONCENTRATIONS

Autorité de la concurrence

Communiqué de presse

26 mai 2020

★★★



### Comment se défendre face à une action en dommages-intérêts pour pratiques anticoncurrentielles au regard de la jurisprudence récente ?

Les actions en dommages-intérêts à la suite de condamnations de pratiques anticoncurrentielles par les autorités de concurrence se multiplient. Les potentialités du *private enforcement* semblent avoir été parfaitement assimilées par les entreprises victimes de ces pratiques. Pour leur auteur, la pilule peut sembler amère. Après avoir été lourdement condamné par les autorités, il peut se trouver confronté à des demandes de dommages-intérêts exprimées en dizaines ou centaines de millions d'euro. Comment se défendre face à de telles actions ? La jurisprudence récente montre qu'il dispose de nombreux moyens de défense procédurales ou de fond.

#### I. Les moyens de défense procédurales.

##### 1. Contester l'intérêt et/ou la qualité à agir.

Certes, toute personne physique ou morale ayant subi un préjudice causé par une infraction au droit de la concurrence doit être en mesure d'en demander et obtenir la réparation intégrale (art. 3, par. 1, Dir. 2014/104, transposé en droit français à l'art. L. 481-1 C. com.). Mais plusieurs décisions récentes montrent qu'il existe des limites à l'action en responsabilité. Ainsi si un syndicat agricole a intérêt à agir pour défendre l'intérêt collectif de la profession, il ne peut pas agir pour défendre les intérêts individuels de ses membres (TGI Rennes, 7 oct. 2019, LawLex191280). De même, une centrale qui a seulement négocié pour le compte de ses adhérents sans acheter les produits n'a pas d'intérêt à agir en réparation du préjudice prétendu causé par une entente entre fournisseurs (T. com. Paris, 20 févr. 2020, LawLex20275). Une holding ne peut pas non plus agir pour sa filiale (Paris, 6 mars 2019, LawLex19300).

##### 2. Invoquer la violation des règles de compétence.

Les règles de compétence offrent une panoplie de contestations possibles : entre l'ordre administratif et judiciaire, la répartition des compétences est loin d'être simple (cf. T. confl., 16 nov. 2015, LawLex151605). Au sein des juridictions judiciaires, les règles de spécialisation de 8 tribunaux de commerce et 8 tribunaux judiciaires et de la seule Cour d'appel de Paris en appel constituent un nid à contentieux inépuisable (Paris, 31 juill. 2019, LawLex19951 et 3 oct. 2019, LawLex191175). Dans les litiges internationaux, la compétence donne également lieu à des querelles byzantines sur la notion de lieu du fait dommageable (CJUE, 29 juill. 2019, LawLex19979) ou de lieu de l'événement causal (CJUE, 5 juill. 2018, LawLex181026) qui constituent autant de chausse-trappes et d'encouragement au forum shopping.

##### 3. Faire valoir la prescription.

Baucoup d'actions en dommages-intérêts sont engagées longtemps après les faits. Si la jurisprudence dominante fait partir le délai de prescription de la décision de la Commission ou de l'Autorité, qui permet de connaître l'identité des contrevenants, les modalités de fonctionnement de l'entente et sa dimension géographique et temporelle (Paris, 6 févr. 2019, LawLex19209), il a parfois été considéré que le demandeur avait connaissance de l'infraction, de la consistance de son dommage et de l'auteur de la pratique bien avant (T. com. Paris, 1er oct. 2019, LawLex191310), de sorte que l'action peut se trouver prescrite.

##### 4. Contester l'accès aux preuves.

La communication des documents relevant des demandes de clémence est susceptible de donner lieu à de

nombreux incidents de procédure.

#### II. Les moyens de défense au fond.

##### 5. Invoquer l'impossibilité d'appliquer rétroactivement la directive et ses textes de transposition à des faits antérieurs à leur entrée en vigueur.

Les règles issues de la directive de 2014 et de leur transposition en droit interne sont beaucoup plus favorables aux victimes que le droit antérieur. Les actions en dommages-intérêts actuelles portant le plus souvent sur des faits antérieurs à leur entrée en vigueur, il est indispensable de faire valoir la non-rétroactivité de ces textes (T. com. Paris, 20 févr. 2020, préc., sur la preuve de l'absence de répercussion du surcoût).

##### 6. Contester le préjudice invoqué.

Si la faute est difficile à contester lorsque l'infraction a été reconnue par une autorité de concurrence, la matérialité et le montant du préjudice donnent systématiquement lieu à discussion. Il en va d'autant plus ainsi lorsque le surcoût prétendu lié à l'entente a pu être répercuté en aval par l'acheteur (*passing on defense*). Pour les faits antérieurs à la transposition de la directive, l'acheteur doit démontrer qu'il n'a pas répercuté les surcoûts sur ses propres clients, ce qui peut s'avérer très délicat (T. com. Paris, 20 févr. 2020, préc.).

##### 7. Invoquer l'absence de lien de causalité entre la pratique anticoncurrentielle alléguée et le dommage invoqué.

Il s'agit souvent du maillon faible de l'action (pour un exemple récent de mise hors de cause pour défaut de lien de causalité : T. com. Paris, 20 févr. 2020, préc.).

## LES BRÈVES

### PUBLICITE COMPARATIVE

Les propos tenus sur un forum de discussion, qui ne constitue pas un support publicitaire, ne peuvent relever des règles relatives à la publicité comparative, même s'ils présentent des produits comme « des copies en moins bien » d'articles concurrents.

Poitiers, 12 mai 2020, LawLex20436

### PRATIQUES COMMERCIALES DELOYALES

Une loterie, à la supposer contraire aux exigences de la diligence professionnelle en l'absence de dépôt du règlement du jeu auprès d'un huissier, ne constitue pas pour autant une pratique commerciale déloyale s'il n'est pas établi qu'elle est également susceptible d'altérer substantiellement le

comportement économique du consommateur moyen.

Poitiers, 12 mai 2020, LawLex20436